

Arrêt

**n° 55 141 du 28 janvier 2011
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 octobre 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 septembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 7 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 12 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et K. PORZIO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique hutue. Née en 1983, vous êtes orpheline et célibataire. Vous vivez à Kigali et vous menez des activités commerciales dans les domaines du textile et de l'automobile.

Le 4 mars 2010, alors que vous rentrez de chez vous et que vous êtes à hauteur de la station essence de Kimironko, vous apercevez un policier en civil que vous aviez déjà rencontré, ce dernier vous ayant brièvement draguée suite à une confiscation de permis de conduire. Ce dernier lance une grenade en direction d'un hôtel. Dans la panique générale, vous quittez cet endroit.

Quelques jours plus tard, vous donnez votre avis quant à la situation d'insécurité ambiante à quelques connaissances dans un café. Vous émettez l'hypothèse selon laquelle des agents de l'Etat sont à l'origine de cette insécurité.

Durant la matinée du 15 mars, des militaires en civils viennent vous chercher à votre domicile et vous embarquent au bureau du renseignement militaire de Kimihurura. Ils vous interrogent et vous demandent pourquoi vous propagez des rumeurs calomnieuses envers le Rwanda. Ils vous demandent avec qui vous collaborez et ils vous frappent. Vous êtes ensuite enfermée dans une cellule. Deux jours plus tard, vous demandez à un militaire de contacter votre compagnon Issa. Ce dernier vient ensuite vous voir et vous lui remet les clés de votre maison.

Durant la nuit de jeudi à vendredi, un des gardiens vous propose une évasion contre rémunération. Le vendredi matin, Issa amène 500 000 Frs/Rwa à ce gardien. Le soir, ce même gardien vient vous chercher dans votre cellule et vous laisse sortir du bâtiment, où un taxi vous attend, dans lequel se trouve Issa. Vous allez ensuite vivre chez Issa.

Le 27 avril 2010, vous quittez le Rwanda munie d'un passeport et d'un visa Schengen et vous arrivez dans le Royaume le lendemain. Vous introduisez votre demande d'asile le 10 juin 2010.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments ôtent toute crédibilité à vos propos.

D'emblée, le Commissariat général relève que vous avez quitté légalement le Rwanda (Cf. cachet NSSDG Immigration & Emigration, p. 3 dans votre passeport), ce qui n'est pas compatible avec une crainte réelle de persécution. En effet, alors que vous affirmez vous être évadée d'une brigade des services de renseignements de Kimihurura quelques temps plus tôt (à la fin du mois de mars 2010), il ressort également de l'analyse des autres cachets dans votre passeport qu'après cette même évasion, vous avez effectué un aller-retour entre le Rwanda et le Burundi les 7 et 8 avril 2010. Le fait de procéder à cet aller-retour et de quitter le Rwanda en faisant systématiquement avaliser ces trajets par vos autorités alors que vous êtes évadée est incompatible avec une crainte réelle de persécution.

Confrontée à ce constat, vous affirmez soit que vous et votre compagnon avez payé un ami policier en lui demandant le 12 avril de s'arranger pour que ses collègues travaillant à l'aéroport de Kigali le jour de votre départ, soit le 27 avril, vous « laissent passer tranquillement », soit que les contrôles ne sont pas rigoureux (Rapport d'audition, p. 11, 12, 20, 21), explications qui n'emportent aucune conviction.

Ensuite, vous déclarez devant le Commissariat général qu'entre votre évasion du cachot de Kimihurura et votre départ pour la Belgique, vous êtes restée cloîtrée au domicile de votre compagnon et que vous n'osiez sortir de cette maison, uniquement pour des trajets rapides jusqu'à l'Ambassade de Belgique, afin de régler votre dossier de demande de visa (idem, p. 16, 17). Vos déclarations sont totalement invraisemblables. Alors que votre compagnon Issa est connu des services de sécurité puisqu'il est venu prendre les clés de votre domicile lorsque vous étiez détenue et qu'il vous apportait à manger durant cette même période, vous avez pu vivre chez lui du 19 mars au 27 avril 2010, soit de votre évasion jusqu'à votre départ pour la Belgique, et ce sans visite policière. Cette facilité avec laquelle vous séjournez au domicile de votre compagnon contredit la gravité des menaces pesant sur vous. Qui plus est, ce même compagnon peut désormais, en tout cas jusqu'à votre dernier contact du 8 juin, vivre à votre domicile afin de s'occuper de vos biens (Idem, p. 10). De tels comportements contredisent fortement ceux permis à un individu très proche d'une personne réellement recherchée.

Enfin, votre évasion du cachot du bureau des renseignements militaires de Kimihurura se déroule avec tant de facilité qu'elle en perd toute crédibilité. En effet, que des agents du renseignement, chargés de votre surveillance, et donc aguerris à ce genre de travail, acceptent aussi facilement de remettre les clés de votre domicile à votre compagnon et de vous laisser partir, au péril de leur carrière, voire de leur vie, est absolument invraisemblable. Le fait qu'une somme d'argent ait été offerte aux gardiens n'énerve en rien ce constat.

Tous ces constats, parce qu'ils portent sur des éléments essentiels de votre récit, ôtent toute crédibilité à vos propos.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile (versés au dossier administratif), à savoir votre carte d'identité, une partie de votre passeport, un certificat d'immatriculation au registre du commerce, et un e-mail, ceux-ci n'apparaissent pas en mesure de combler l'inconsistance globale de vos propos et de garantir la crédibilité de vos déclarations. En effet,

vosre passeport et vosre carte d'identité se réfèrent à vosre identité laquelle n'est pas remise en doute dan le cadre de la présente procédure. Quant à l'immatriculation au registre de commerce, celle-ci n'atteste en rien les craintes de persécutions alléguées à l'appui de vosre demande.

Quant à l'email rédigé par vosre compagnon allégué, il s'agit d'une pièce de correspondance privée dont la sincérité, la fiabilité et la provenance sont par nature invérifiables, et à laquelle seule une force probante limitée ne peut qu'être attachée, puisque pour avoir valeur probante, un document se doit de venir à l'appui d'un récit plausible, cohérent et crédible, quod non en l'espèce.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté vosre pays. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans vosre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci après « la loi »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration. Elle fait également valoir l'erreur manifeste d'appréciation.

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. En conclusion, elle sollicite de réformer la décision. A titre principal, elle postule de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve

hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

4.2. Dans cette affaire, la partie défenderesse refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié en raison du caractère visiblement peu crédible de ses déclarations

4.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.4. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, prescrite par la loi du 29 juillet 1991, « n'exige pas qu'il soit répondu à l'ensemble des éléments invoqués par les administrés » (voyez notamment l'arrêt du Conseil d'État, n°119.785 du 23 mai 2003).

4.5. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des persécutions dont elle prétend être l'objet, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

4.6. En l'espèce, le Commissaire général a pu à bon droit constater que les dépositions de la requérante sont à ce point dépourvues de consistance qu'elles ne permettent pas de tenir pour établi qu'elle ait réellement vécu les faits allégués.

4.7. Ainsi le Conseil constate à la suite de la partie défenderesse que les déclarations de la requérante sont particulièrement peu crédible quant aux conditions dans lesquelles elle se serait cachée après son évasion ainsi que sa fuite du pays. Force est de constater, comme l'a souligné la décision entreprise, que les conditions d'évasion de la requérante sont rocambolesques et peu crédibles (voir audition devant le Commissariat Général du 10 septembre 2010, p.17). De plus, il y a lieu de souligner la facilité avec laquelle elle aurait quitté le pays légalement munie de ses propres documents d'identité (idem, p.12), notamment eut égard au fait qu'elle ait également pu se rendre au Burundi et revenir au Rwanda sans rencontrer le moindre problème (idem, p.21).

4.8. Les explications fournies par la partie requérante selon lesquelles elle aurait pu quitter son pays en corrompant un policier, n'emportent aucunement la conviction du Conseil.

4.9. La requête introductive d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

4.10. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé le principe de bonne administration et a

commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.11. En conséquence, la partie requérante n'établit pas avoir quitté son pays d'origine ou en rester éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

5.3. Le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

5.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille onze par :

M. O. ROISIN,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN